

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE

Réunion du jeudi 16 novembre 2023

Présidence : **M. Joël Roussely**

Présents : **MM. Gérard Baro – Daniel Guzzardi – Christian Naquet – Francis Pascuito – Jean-Pierre Caruso – Johnny Verstraeten**

Absent excusé : **MM. Joseph Cardoville**

Absent : **M. Wassim Nourabi**

Assiste à la réunion : **M. Cédric Bayad**, juriste du District

Le procès-verbal de la réunion du 9 novembre 2023 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification devant la Commission d'Appel disciplinaire de District de l'Hérault ou la Commission d'Appel disciplinaire de la Ligue d'Occitanie, selon les spécifications de l'article 3.1.1.d du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

DISCIPLINE

LESPIGNAN VENDRES FC 1 / ST JEAN VEDAS 2

26611701 – Départemental 1 du 1^{er} novembre 2023

Incivilité de dirigeant à officiel

Condition de sécurité d'une rencontre

La Commission,

Reprend en support le procès-verbal du 9 novembre 2023 :

Il ressort du rapport du délégué de la rencontre qu'à la 45^{ème} minute de jeu, alors qu'un joueur du club visiteur vient de subir une faute nécessitant des soins, M. S, Président de R.C. VEDASIEN, force l'entrée et veut pénétrer sur le terrain,

Malgré les interventions du Responsable Sécurité, M. T, et du Délégué de la rencontre, le Président refuse de rester à l'extérieur,

Le délégué tente de raisonner M. S et lui précise qu'il n'est pas inscrit sur la FMI et qu'un soigneur est en train de s'occuper du joueur.

M. S répond au délégué qu'il va entrer sur le terrain et que personne n'a rien à lui dire, Lorsque le Délégué lui répond que ce n'est pas possible, le Président s'énerve et dit « ne me parle pas, pousse-toi de là, je m'en fous de ce que tu vas faire, fait un rapport, moi je suis le Président ! »,

Le Président finit par entrer sur le terrain,

Le délégué informe les dirigeants et le Président qu'un rapport sera établi,

Demande à M. S, licence n°, Président de R.C. VEDASIEN, un rapport sur son comportement lors de la rencontre citée en objet avant le jeudi 16 novembre 2023 (avant le mercredi 15 novembre 2023 à 23h59),

Demande au club de F.C. LESPIGNAN VENDRES, et notamment à M. T, licence n° 2543335474, Responsable sécurité de la rencontre, un rapport sur les conditions de sécurité adoptées au cours du match rendant possible l'intrusion sur le terrain d'un

individu non inscrit sur la FMI avant le jeudi 16 novembre 2023 (avant le mercredi 15 novembre 2023 à 23h59).

Par courriel en date du 15 novembre 2023, M. S, Président de R.C. VEDASIEN, rapporte que l'un des attaquants de son équipe subit un contact déclenchant une inquiétude médicale,
Le Président, étant infirmier de formation, visualise de par les attitudes de son joueur une possible altération de son état médical, et, prend la décision d'aller à la buvette récupérer du sucre et une poche de glace,
Le trajet imposant de traverser le couloir d'accès vestiaire-terrain, M. T, responsable sécurité de la rencontre, lui entrouve la porte afin qu'il traverse,
A cet instant, le joueur s'effondre sur le terrain,
Le Président, se trouvant dans la zone couloir, estime qu'il est le plus qualifié pour intervenir à la suite d'un malaise avec possible perte de connaissance, et propose son assistance,
Devant l'opposition du délégué, le Président s'identifie en tant que tel,
Il ne dit pas cela afin d'obtenir un passe-droit mais juste pour préciser son identité,
Devant le refus d'accéder au terrain, l'échange devient « plus musclé » mais rien d'irrespectueux,
Le Président assure qu'à aucun moment il n'est entré sur le terrain et qu'il n'y a pas eu de défaillance de sécurité de la part du club recevant,
Le délégué refusera que le Président aille dans le vestiaire afin de réaliser un diagnostic du joueur blessé,

Par courrier en date du 15 novembre 2023, M. T, responsable sécurité de la rencontre, rapporte que M. Guilhem Sbarra tente d'entrer sur le terrain en raison d'une blessure d'un de ses joueurs,
Le Président prétend être infirmier,
Le responsable sécurité lui refuse l'accès car son nom ne figure pas sur la FMI,
Lors de cet échange, le Président tient des propos déplacés envers le responsable sécurité et le délégué de la rencontre,
La situation se calme vite,
A aucun moment le Président n'entre sur le terrain,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. S :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement excessif/déplacé :

« Propos, geste et/ou attitude dépassant la mesure et/ou hors contexte. »

Considérant que le Président a adopté une attitude visée par l'article 4 du barème disciplinaire en ce sens que ladite attitude traduit une attitude « dépassant la mesure »,
Que de tels faits sont sanctionnés de deux matchs de suspension ferme lorsqu'ils sont commis par un dirigeant en rencontre,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application de l'article 4 (comportement excessif de dirigeant en rencontre) du barème disciplinaire,

Infliger à M. S, licence n°, Président de R.C. VEDASIEN, deux (2) semaines de suspension ferme à dater du lundi 20 novembre 2023,

En ce qui concerne le club de F.C. LESPIGNAN VENDRES :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 2.1.b du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF relatif aux actes répréhensibles :

« Le club recevant est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la sécurité et le bon déroulement de cette dernière. Il est à ce titre responsable des faits commis par des spectateurs »,...

« En cas de manquement(s) à l'obligation de résultat en ce qui concerne la sécurité et le bon déroulement des rencontres qui pèse, dans les conditions précitées, sur tous les clubs de football, l'organe disciplinaire, après avoir pris en compte les mesures de toute nature effectivement mises en œuvre par le club poursuivi pour prévenir les désordres et pour les faire cesser ainsi que toutes démarches entreprises par ce dernier par la suite, apprécie la gravité des fautes commises par le club et détermine les sanctions proportionnées à ces manquements qu'il convient de lui infliger »,

Il revient ainsi à l'organe disciplinaire de déterminer la responsabilité du club au regard des obligations qui pesaient sur celui-ci le jour de la rencontre et qui dépendent du fait qu'il était organisateur du match, visiteur ou qu'il jouait sur terrain neutre, et d'apprécier la gravité des actes commis dans la mesure où elle est la conséquence des carences du club. »,

Considérant les divers rapports établis relevant de la fermeté du responsable sécurité de la rencontre s'opposant à la non-intrusion sur le terrain d'un individu non inscrit sur la FMI,

Par ces motifs,
La Commission dit,

Ne retenir aucune charge contre le club de F.C. LESPIGNAN VENDRES,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

PUISSALICON MAGALAS 1 / JUVIGNAC AS 1

26611716 – Départemental 1 du 12 novembre 2023

**Incivilité de joueur à joueur
Incivilité de joueur à officiel
Comportement des supporters**

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 85^{ème} minute de jeu, M. B, joueur de JUVIGNAC AS 1, perd le ballon et effectue une balayette sur son adversaire,

L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

A la 89^{ème} minute de jeu, M. E, joueur de JUVIGNAC AS 1, dit à l'arbitre central après avoir encaissé un but, « tu es nul à chier, tu nous casses les couilles, à chaque fois c'est la même chose, sale chauve »,

L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

Pendant toute la seconde mi-temps, les supporters clairement identifiés de JUVIGNAC AS 1, prennent à partie les officiels (« fils de pute », « va niquer ta mère », « la con de ta mère »),

Le délégué de la rencontre demande au responsable de l'équipe de JUVIGNAC AS 1 de calmer ses supporters afin que la situation cesse,

Cette situation se poursuivra jusqu'au coup de sifflet final,

Les faits concernant les supporters relatés ci-dessus sont confirmés par l'observateur de la rencontre, Il rajoute que les supporters sont bien du club visiteur, Avant la rencontre ils viennent saluer les dirigeants de JUVIGNAC AS 1, Pendant la rencontre, l'un d'eux donne des consignes aux joueurs de JUVIGNAC AS 1, Lorsque les insultes envers les officiels fusent, M. L, dirigeant de JUVIGNAC AS 1, n'intervient pas alors que les individus sont à cinq mètres de lui, Seul M. B, éducateur de l'équipe visiteuse, leur ordonne de se calmer, en vain, A la fin de la rencontre, dans le vestiaire des officiels, M. L argue de ne pas connaître les individus, M. B acquiesce qu'ils étaient bien de chez eux,

MM. B et E n'ont pas fait valoir leur défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF, Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. B :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup:

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

« Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (balayette à son adversaire) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »,*

Considérant que la faute survient alors que les deux adversaires étaient en train de se disputer le ballon, il y a lieu de la considérer commise en action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils sont commis de joueur à joueur en action de jeu,

Considérant l'alinéa 2 de l'article 1.4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la révocation de sursis :

« Lorsqu'un licencié, déjà sous le coup de deux avertissements non révoqués, reçus lors de rencontres précédentes dans un délai de trois mois, fait l'objet d'une suspension ferme, consécutive notamment à son exclusion ou à un rapport d'un officiel, cette sanction s'accompagne d'un match de suspension supplémentaire. »

Considérant qu'en recevant un premier avertissement le 17 septembre 2023 puis un second le 1^{er} octobre 2023 dans un délai de trois mois, M. B, en étant expulsé lors de la rencontre citée en objet, provoque la révocation du sursis qui lui était alloué,

Qu'il y a donc lieu d'ajouter à la sanction prononcée en ce jour le match de suspension supplémentaire,

Par ces motifs,

La Commission, dit :

En application :

- en application de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur en action de jeu) du barème disciplinaire ;

- de l'article 1.4 (révocation de sursis) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à **M. B, licence n° , joueur de JUVIGNAC AS 1, cinq (5) matchs de suspension y compris le match automatique et la révocation de sursis à dater du 13 novembre 2023 ;**
- **une amende de 80 € au club de AR.S. JUVIGNAC responsable du comportement de son joueur,**

En ce qui concerne M. E :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 9 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatifs au comportement raciste/discriminatoire :

« Propos, geste et/ou attitude visant une personne en raison notamment de son origine ethnique, sa nationalité, sa situation géographique, sa langue, ses convictions politiques ou religieuses, sa situation sociale, son apparence physique, son orientation sexuelle, son sexe ou son handicap. »

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 9 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« sale chauve ») traduisent des propos « *visant une personne en raison notamment de son.....apparence physique, »*,

Que de tels faits sont sanctionnés de 10 matchs de suspension ferme lorsqu'ils sont commis par un joueur,

Par ces motifs,

La Commission, dit :

En application :

- en application de l'article 9 (comportement discriminatoire de joueur) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 100 € (motif de la sanction) + 10 € (durée de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à **M. E, licence n° , joueur de JUVIGNAC AS 1, dix (10) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 13 novembre 2023 ;**
- **une amende de 140 € au club de AR.S. JUVIGNAC responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

En ce qui concerne le club de AR.S. JUVIGNAC :

Demande au club de AR.S. JUVIGNAC un rapport sur le comportement de ses supporters envers les officiels pendant la rencontre avant le jeudi 23 novembre 2023 (avant le mercredi 22 novembre 2023 à 23h59).

COURNONTERRAL 1 / MAUGUIO CARNON US 2

26547353 – Départemental 2 (A) du 5 novembre 2023

Incivilité de joueur à officiel

La Commission,

Reprend en support des extraits du procès-verbal du 9 novembre 2023 :

Pendant ce temps, dans le tunnel, M. C, joueur de COURNONTERRAL 1, dit à l'arbitre assistant 2 « ne t'inquiète pas, avance, je ne vais pas te frapper, si je voulais le faire, je l'aurais fait sur le terrain »,

Demande à M. C, licence n°, joueur de COURNONTERRAL 1, un rapport sur son comportement envers l'arbitre assistant 2 après la rencontre avant le jeudi 16 novembre 2023 (avant le mercredi 15 novembre 2023 à 23h59),

Par courriel en date du 14 novembre 2023, M. C, joueur de COURNONTERRAL 1, relate que sa volonté était d'intervenir afin de calmer la situation tendue qui avait lieu entre son frère et l'arbitre central,
Le joueur fait tout son possible pour calmer le membre de sa famille,
Le joueur voit l'arbitre assistant apeuré de la situation et souhaite le rassurer quant à ses intentions envers lui,
Le joueur reconnaît que la formulation n'était pas bonne et il s'en excuse mais il réitère que ses seules intentions étaient de retrouver une atmosphère sereine et que l'arbitre rentre en sécurité dans son vestiaire,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement excessif/déplacé :

« Propos, geste et/ou attitude dépassant la mesure et/ou hors contexte. »

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 4 du barème disciplinaire en ce sens que ledit propos (« je ne vais pas te frapper, si je voulais le faire, je l'aurais fait sur le terrain ») traduit un propos « dépassant la mesure »,

Que de tels faits sont sanctionnés de deux matchs de suspension ferme lorsqu'ils sont commis par un joueur hors rencontre,

Considérant néanmoins les explications du joueur qui relatent d'une mauvaise formulation, il y a lieu de tenir compte de cette circonstance afin d'amménager une partie de la sanction,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application de l'article 4 (comportement excessif de joueur hors rencontre) du barème disciplinaire,

Infliger à M. C, licence n°, joueur de COURNONTERRAL 1, deux (2) matchs de suspension dont un (1) avec sursis à dater du lundi 20 novembre 2023,

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF,

MAUGUIO CARNON US 2 / SETE OLYMPIQUE FC 1

26547357 – Départemental 2 (A) du 12 novembre 2023

Incivilité de dirigeant à officiel

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 80^{ème} minute de jeu, le gardien de but du club visiteur demande des soins,

Deux soigneurs entrent sur le terrain suivis par M. T, éducateur de SETE OLYMPIQUE FC 1,

L'arbitre central demande à l'éducateur la raison de son entrée sur le terrain et ce dernier répond qu'il est également soigneur,

Le gardien de but ne souhaite pas reprendre la rencontre car il est blessé à la cuisse droite,

Les soigneurs quittent le terrain et M. T commence à contester les décisions de l'officiel,

L'arbitre central adresse un avertissement à l'éducateur,

L'officiel demande à ce dernier de se calmer et regagner sa zone,

Furieux d'avoir reçu un carton jaune, l'éducateur continue en disant « t'es un scandale, bravo tu es content de ta décision, tu es nul, tu fais dégénérer le match, t'es pas bon, t'es pas juste... »,

L'arbitre central adresse à l'éducateur un carton rouge synonyme d'expulsion,

Dès lors, l'éducateur veut s'en prendre physiquement à l'officiel,

Il montre ses coups de poing en mordant sa langue,

Rattrapé par l'ensemble de son équipe, celle-ci le sort du terrain,

L'éducateur crie « lâchez-moi, lâchez-moi »,

Par courriel en date du 15 novembre 2023, M. T, éducateur de SETE OLYMPIQUE FC 1, rapporte qu'à la 73^{ème} minute de jeu, son gardien de but subit une grosse blessure au genou, mais l'arbitre central ne siffle pas la faute et valide le but qui suit,

A ce moment là l'éducateur dit à ses joueurs « les gars fermez là et jouez, y a pas faute l'arbitre a raison »,

Son adjoint entre afin de soigner le gardien de but gravement blessé,

Son adjoint appelle l'éducateur afin qu'il vienne l'aider à sortir le gardien de but,

Un joueur de champs se propose pour prendre la place du gardien de but mais cela occasionne un long arrêt de jeu,

Pendant ce temps là l'arbitre central met la pression pour reprendre le match rapidement sans aucune raison,

Puis l'officiel demande à ce que le match reprenne alors que le nouveau gardien de but n'est pas prêt et que le blessé n'a pas évacué le bord terrain,

L'arbitre central vient vers l'éducateur et lui dit « qu'est ce que tu fais là ? »,

Ce dernier lui répond qu'il est venu aider son staff et ré-organiser son équipe,

Puis sur un ton autoritaire et inadapté l'officiel demande à l'éducateur de sortir et que le jeu reprenne rapidement,

M. T lui répond que c'est « un scandale et incompréhensible de mettre la pression alors que le gardien de but n'est pas prêt »,

L'arbitre central adresse à l'éducateur un avertissement,

Ce dernier lui dit que c'est « un sketch » puis voyant que l'officiel sourit, l'éducateur lui demande s'il est content de lui mettre un carton,

L'éducateur se retourne pour s'asseoir sur le banc,

L'officiel le rappelle et lui adresse un carton rouge,

L'éducateur s'énerve car l'arbitre central lui adresse le carton rouge avec un sourire provocateur,

M. T souhaite s'approcher pour connaître les raisons de son expulsion mais ses joueurs et l'arbitre assistant 1 ne lui en laissent pas l'opportunité,

L'éducateur, frustré, dit à l'arbitre central « tu es nul, tu ne sais pas arbitrer, rentre chez toi », mais sans aucune autre intention,

L'arbitre assistant 1 demande à l'éducateur de se calmer et que cela ne sert plus à rien de parler,

Ce dernier se calme et sort des installations,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant que les déclarations d'un officiel valent présomption d'exactitude des faits et que celles-ci ne peuvent être remises en cause que si des éléments objectifs, précis et concordants amènent avec une certaine évidence à s'en écarter,

Considérant qu'en assurant avoir adopté un comportement mesuré malgré son incompréhension des décisions prises à son encontre, M. T n'apporte pas d'éléments permettant de remettre en cause les faits relatés par les officiels évoquant un comportement agressif et menaçant de l'éducateur à l'encontre de l'arbitre central,

Considérant l'article 8 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatifs au comportement intimidant/menaçant :

« Est intimidant, tout propos, geste et/ou attitude susceptible d'inspirer de la peur ou de la crainte. »

« est menaçant, tout propos, geste et/ou attitude exprimant l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne »

Considérant que le dirigeant a adopté un comportement visé par l'article 8 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que son attitude (montrer ses coups de poing en se mordant la langue) exprime *« l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne »*,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 mois de suspension ferme par le barème disciplinaire de la FFF lorsqu'ils sont commis de dirigeant à officiel en rencontre,

Par ces motifs,
La Commission dit,

En application :

- de l'article 8 (comportement menaçant de dirigeant à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 85 € (motif de l'exclusion) + 110 € (durée de l'exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à **M. T, licence n°, éducateur de SETE OLYMPIQUE FC 1, sept (7) mois de suspension y compris le match automatique à dater du lundi 13 novembre 2023 ;**
- **une amende de 225 € au club de SETE OLYMPIQUE F.C. responsable du comportement de son dirigeant,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

CANET AS 1 / CLERMONTAISE 2

26629880 – Départemental 2 (B) du 12 novembre 2023

**Incivilité de joueur à joueur
Récidive d'avertissement**

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 70^{ème} minute de jeu, à la suite d'un tacle irrégulier de M. G, joueur de CLERMONTAISE 2, sanctionné d'un carton jaune, les esprits s'échauffent, M. M, joueur de CANET AS 1, s'élance et pousse brutalement par derrière, les deux mains à plat à la base de la nuque, un adversaire qui se retrouve au sol,

Cet incident provoque bousculades et injures dans l'attroupement qui suivra,

Lors de cette bousculade, M. Y, joueur de CLERMONTAISE 2, au milieu de la « mêlée », veut se dégager et assène une gifle, main ouverte, sur un adversaire,

L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion à M. M pour avoir été l'élément déclencheur des incidents et à M. Y pour la gifle assénée,

A la 85^{ème} minute de jeu, M. S, joueur de CLERMONTAISE 2, déjà sanctionné d'un avertissement à la 55^{ème} minute de jeu, commet une obstruction caractéristique d'anti-jeu,

L'arbitre central adresse au joueur un second avertissement synonyme d'expulsion,

Dans un courriel en date du 12 novembre 2023, M. M, joueur de CANET AS 1, explique son geste par le fait qu'après avoir vu son frère subir un gros tackle, il souhaite se rapprocher de lui pour prendre de ses nouvelles, Plusieurs joueurs du club adverse sont autour de son frère et l'empêchent de l'atteindre, M. M pousse un joueur de CLERMONTAISE 2 pour rejoindre son frère,

MM. Y et S n'ont pas fait valoir leur défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. M

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant que les déclarations d'un officiel valent présomption d'exactitude des faits et que celles-ci ne peuvent être remises en cause que si des éléments objectifs, précis et concordants amènent avec une certaine évidence à s'en écarter,

Considérant qu'en expliquant avoir poussé un joueur adverse uniquement dans le but de se rapprocher de son frère, M. M n'apporte aucun élément permettant de remettre en cause les rapports émis par les officiels de la rencontre relatant d'un geste violent de la part du joueur,

Considérant l'article 10 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la bousculade volontaire :

« Fait d'entrer en contact physique avec une personne en effectuant une poussée susceptible de la faire reculer ou tomber »

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 10 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que son acte (pousser un adversaire) traduit *« une poussée susceptible de faire reculer ou tomber »*,

Que de tels faits sont donc sanctionnés à titre indicatif de 5 matchs de suspension ferme par le barème disciplinaire de la FFF lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur en rencontre,

Que de tels faits sont donc sanctionnés à titre indicatif de 3 matchs de suspension ferme + 2 matchs avec sursis par le District de l'Hérault de Football lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur en rencontre,

Considérant néanmoins que son geste est à l'origine des incidents, il n'y a lieu à tenir compte d'aucun sursis,

Par ces motifs,

La Commission dit,

En application :

- de l'article 10 (bousculade volontaire de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- **à M. M, licence n°, joueur de CANET AS 1, cinq (5) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 13 novembre 2023 ;**
- **une amende de 30 € au club de A.S. CANETOISE responsable du comportement de son joueur,**

En ce qui concerne M. Y :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (gifle à son adversaire) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »,*

Considérant qu'en commettant cet acte alors que le jeu était arrêté à la suite d'une faute sifflée et d'une échauffourée, il ne peut qu'être considéré hors action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur hors action de jeu,

Considérant que le joueur essaie de se dégager d'un attroupement lorsqu'il commet cet acte, il y a lieu de tenir compte d'une circonstance atténuante justifiant d'une diminution de la sanction,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à **M. Yannis Fournier, licence n°, joueur de CLERMONTAISE 2, six (6) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 13 novembre 2023 ;**
- **une amende de 80 € au club de LA CLERMONTAISE responsable du comportement de son joueur,**

En ce qui concerne M. S :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 1.2 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au cumul de deux avertissements,

Considérant que M. S a écopé d'un second avertissement synonyme d'exclusion,

Que l'exclusion d'un licencié pour cumul de deux avertissements au cours de la rencontre est, à minima, sanctionnée d'un match de suspension ferme,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 1 (récidive d'avertissement) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à **M. S, licence n°, joueur de CLERMONTAISE 2, le match automatique de suspension à dater du 13 novembre 2023 ;**
- **une amende de 30 € au club de LA CLERMONTAISE responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

M. PAILLADE MERCURE 1 / ASPTT MONTPELLIER 1

26559388 – Départemental 3 (B) du 12 novembre 2023

Match arrêté – Incidents au cours de la rencontre

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 42^{ème} minute de jeu, à la suite d'une faute sifflée par l'arbitre central en faveur de M. PAILLADE MERCURE 1, les deux joueurs se « chamaillent » avant d'être séparés par l'officiel,

M. Y, joueur de M. PAILLADE MERCURE 1, vient « faire justice » et bouscule dangereusement un adversaire, M. H, gardien de but de ASPTT MONTPELLIER 1, sort de sa cage et vient défendre son coéquipier bousculé, MM. Y et H s'échangent des coups avant que l'incident ne tourne à la bagarre générale, Un individu externe à la rencontre entre sur le terrain, donne des coups au gardien de but et le menace, Dans ce climat d'insécurité, l'arbitre central décide d'arrêter définitivement la rencontre,

La Commission,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 3.3.2.1 du Règlement disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'instruction :

« L'instruction est obligatoire dès lors qu'il est reproché à :

- *un club :*
 - (...) *de ne pas avoir permis à la rencontre de se dérouler jusqu'à son terme en raison de faits disciplinairement répréhensibles ;*
 - (...)

Par ce motif,
La Commission,

Déclare que le dossier va faire l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Compte tenu des faits qui leur sont reprochés, suspend à titre conservatoire M. Y, licence n°, joueur M. PAILLADE MERCURE 1, et M. H, licence n°, joueur de ASPTT MONTPELLIER 1, à dater du 20 novembre 2023 et ce jusqu'à comparution et décision à intervenir.

NEZIGNAN EVEQUE ES 1 / FLORENSAC PINET 2

26573909 – Départemental 3 (D) du 12 novembre 2023

Incivilité de dirigeant à officiel

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 90^{ème} minute de jeu, M. E, dirigeant de NEZIGNAN EVEQUE ES 1, dit à l'arbitre central « oh tu vois rien ou quoi, t'as de la merde dans les yeux toi »,
L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au dirigeant,

M. E n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 5 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement blessant :

« Propos, geste et/ou attitude susceptible d'offenser une personne. »

Considérant que le dirigeant a tenu des propos blessants visés par l'article 5 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« t'as de la merde dans les yeux ») traduisent des « *propos susceptibles d'offenser une personne.* »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de trois (3) matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de dirigeant à joueur,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 5 (comportement blessant de dirigeant à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 17 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- à M. E, licence n° , dirigeant de NEZIGNAN EVEQUE ES 1, trois (3) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 13 novembre 2023 ;
- une amende de 47 € au club de ET.S. NEZIGNANAISE, responsable du comportement de son dirigeant,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

LA GRANDE MOTTE AS 2 / MUDAISON E.S. 1

26610672 – Brassage D4 et D5 (A) du 22 octobre 2023

Incivilité de dirigeant à officiel

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Décide de convoquer, conformément aux dispositions de l'article 3.3.4.2.1 du Règlement disciplinaire :

En visioconférence ou en présentiel,

devant la Commission de Discipline & de l'Éthique :

- M. M, licence n°, arbitre central de la rencontre ;
- M. E, licence n°, arbitre assistant 1 et dirigeant de A.S. LA GRANDE MOTTE ;
- M. B, licence n°, arbitre assistant 2 et joueur de ET.S. MUDAISONNAISE ;
- M. P, licence n°, éducateur de LA GRANDE MOTTE AS 2,

qui se tiendra le :

jeudi 23 novembre 2023 à 18h00

au siège du District de l'Hérault de Football, 66 Esplanade de l'Égalité, ZAC Pierresvives, 34086 Montpellier, au 1^{er} étage de la Maison départementale des Sports, salle 100.

VII. MAGUELONE 2 / JACOU CLAPIERS FA 4

26561296 – Brassage D4 et D5 (B) du 12 novembre 2023

Match arrêté – Comportement des joueurs

La commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'arbitre central de la rencontre qu'à la 75^{ème} minute de jeu, à la suite d'une double faute subie par un joueur de l'équipe recevante, un joueur adverse frappe dans le ballon et lui envoie dans le visage, Un échange verbal puis front contre front débute, Un joueur du club visiteur vient se mêler de cet échange et porte un coup de poing, A la suite de ce geste, un attroupement a lieu et des coups sont échangés, La situation échappant à l'arbitre central et au vu de l'agressivité qui régnait, l'officiel décide d'arrêter définitivement la rencontre,

La Commission,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 3.3.2.1 du Règlement disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'instruction :

« L'instruction est obligatoire dès lors qu'il est reproché à :

- un club :
 - (...)
 - de ne pas avoir permis à la rencontre de se dérouler jusqu'à son terme en raison de faits disciplinairement répréhensibles ;
 - (...)

Par ce motif,
La Commission,

Déclare que le dossier va faire l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

MEZE STADE FC 3 / CANET AS 2

26648374 – Brassage D4 et D5 (C) du 8 octobre 2023

Incivilité de joueur à officiel

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Après audition de :

- M. T, licence n°, joueur de MEZE STADE F.C. 3,

Noté l'absence excusée de :

- M. A, licence n°, arbitre central de la rencontre,

Les personnes auditionnées et les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Déclare que M. Cédric Bayad a assisté à l'audition et n'a pas pris part aux délibérations,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de M. A, arbitre central de la rencontre, qu'à la suite d'un premier avertissement, M. T, joueur de MEZE STADE F.C. 3, certainement encore énervé du carton jaune reçu, commet un tacle irrégulier sur un adversaire,

L'arbitre central lui adresse un second carton jaune à la 65^{ème} minute de jeu,

A la vue de ce second carton jaune, M. T devient « fou »,

Il s'approche à environ 1 mètre de l'officiel en lui disant « la con de tes morts » et lui crache dessus au niveau de la hanche gauche sur le maillot,

Puis il tente de lui mettre un coup de poing,

Ce coup n'arrive pas à le toucher car l'un de ses coéquipiers le ceinture,

Ses coéquipiers le tirent vers la sortie pendant que M. T continue de l'insulter,

A la fin de la rencontre, le joueur vient s'excuser de son comportement,

L'officiel l'écoute mais lui dit qu'il n'accepte pas ses excuses et qu'un tel comportement est inadmissible sur un terrain,

M. A précise qu'il n'a pas souhaité arrêter la rencontre car, mis à part cet incident, celle-ci se déroulait bien,

Il ressort du rapport de M. X, arbitre assistant 1 et dirigeant de MEZE STADE F.C., qu'il aperçoit M. T s'emporter après une faute sifflée,

Le joueur se dirige vers l'arbitre central en contestant la faute commise,

Lorsque l'arbitre central adresse le carton rouge au joueur, ce dernier lève le poing en direction de l'officiel sans le toucher et lui crache dessus,

Puis il se dirige vers les vestiaires en s'embrouillant fortement avec un de ses coéquipiers,

Il ressort du rapport de M. Y, arbitre assistant 2 et dirigeant de A.S. CANETOISE, qu'à la 65^{ème} minute de jeu, il entend M. T insulter l'arbitre central,

Ce dernier s'approche de l'arbitre de façon véhémement et agressive puis lui crache dessus,

Lorsque ces incidents se produisent, l'arbitre assistant 2 est à une trentaine de mètres,

Il ressort du rapport de M. Z, éducateur de MEZE STADE F.C. 3, qu'il corrobore en tout point les faits relatés par l'arbitre central de la rencontre dans son rapport,

A la fin de la rencontre le joueur est venu présenter ses excuses puis il confie à son dirigeant qu'il a agi de façon impulsive sans comprendre pourquoi et qu'il regrette amèrement son comportement,

Il est prêt à accepter les sanctions qui lui seront infligées et est prêt à s'engager pour des actions contre la violence,

En tant qu'éducateur, M. Z a également été surpris par le comportement de son joueur qui n'est absolument pas coutumier d'actes de violences ou d'incivilités,

Il a d'ailleurs noté avant même le début de la rencontre qu'il dégageait une certaine tension,

Il ressort du rapport et de l'audition de M. T, joueur de MEZE STADE F.C. 3, qu'au début de la 2^{ème} mi-temps, deux défenseurs du club visiteur lui parlent mal et tiennent des propos discriminatoires à son encontre,

Il prend sur lui jusqu'à ce qu'il n'arrive plus à se contenir avec la fatigue et les problèmes familiaux qu'il endure actuellement et qui ont dû jouer sur son comportement,

Puis il commet cette erreur qui lui a été fatale et qu'il regrette encore,

Le joueur s'en veut car il a mal agi,

Après son premier avertissement l'arbitre central lui dit « tu vas dégager du terrain » puis il « pète les plombs » et commet un acte qu'il regrette (crachat),

Après avoir craché vers l'arbitre (le joueur ne peut affirmer qu'il a touché l'officiel car il n'a pas vu où a atterri le crachat), il se débat car ses coéquipiers le retiennent, le tirent alors qu'il essaie juste de comprendre les raisons de son expulsion,

Le joueur assure qu'en aucun cas il ne souhaite porter un coup à l'officiel,

Après la rencontre, il est allé voir l'arbitre central en s'excusant de ses actes et en lui disant qu'il ne s'était pas reconnu et qu'il n'avait jamais été violent,

Depuis cette histoire, le joueur ne se sent pas bien,

Le football est une passion et il est prêt à faire du travail d'intérêt général en faveur d'actions contre la violence.

Bien qu'il souhaite revenir le plus vite possible dans son équipe, il acceptera toute sanction infligée,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 12 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au crachat :

« Expectoration volontaire susceptible d'atteindre une personne ou en direction de celle-ci. Le fait d'atteindre cette dernière constitue une circonstance aggravante, dont il devra être tenu compte dans la détermination du quantum de la sanction, et encore davantage lorsque le crachat l'atteint au visage. »

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 12 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit acte (cracher sur le maillot de l'arbitre central) traduit une *« Expectoration volontaire susceptible d'atteindre une personne ou en direction de celle-ci »,*

Que de tels faits sont sanctionnés de 12 mois de suspension ferme par le barème disciplinaire de la FFF lorsqu'ils sont commis de joueur à officiel en rencontre,

Que de tels faits sont sanctionnés de 18 mois de suspension ferme par le barème disciplinaire du District de l'Hérault de Football lorsqu'ils sont commis de joueur à officiel en rencontre,

Par ces motifs,

La Commission dit,

En application :

- de l'article 12 (crachat de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;

- des amendes de 30 € (exclusion) + 100 € (motif de la sanction) + 220 € (durée de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- à **M. T, licence n°, joueur de MEZE STADE F.C. 3, dix-huit (18) mois de suspension y compris le match automatique à dater du 9 octobre 2023 ;**
- **une amende de 350 € au club de MEZE STADE F.C. responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de leur notification selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

NEFFIES ROUJAN RC 1 / OL. MARAUSSAN BITER 1

26630889 – Brassage D4 et D5 (D) du 12 novembre 2023

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 41^{ème} minute de jeu, M. S, joueur de NEFFIES ROUJAN RC 1, reçoit un avertissement à la suite d'un tacle irrégulier,

Son éducateur demande le remplacement,

Le joueur ne regagne pas les bancs et dit à ses coéquipiers « allez vous faire enculer »,

L'arbitre central adresse au joueur un carton rouge synonyme d'expulsion,

A la 90^{ème} minute de jeu M. E, joueur de OL. MARAUSSAN BITER 1, commet un tacle les deux pieds décollés du sol sur un adversaire,

L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

Ce dernier s'excuse auprès de son adversaire et reconnaît, après la rencontre, que son geste était excessif,

MM. S et E n'ont pas fait valoir leur défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

En ce qui concerne M. S :

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 7 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement obscène :

« Propos, geste et/ou attitude qui heurte la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 7 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« allez vous faire enculer ») traduisent des propos qui heurtent « la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,

Que de tels faits sont sanctionnés de 3 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à joueur,

Par ces motifs,

La Commission, dit :

En application :

- de l'article 7 (comportement obscène de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- à **M. S, licence n°, joueur de NEFFIES ROUJAN RC 1, trois (3) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 13 novembre 2023 ;**
- **une amende de 30 € au club de RC NEFFIES ROUJAN responsable du comportement de son joueur,**

En ce qui concerne M. E :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 3 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la faute grossière :

« Violation des lois du jeu commise par un joueur en raison de son imprudence et/ou de son excès d'engagement pouvant entraîner la mise en danger de l'intégrité physique de l'adversaire »,

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 3 du barème disciplinaire en ce sens que son geste (tacler les deux pieds décollés du sol son adversaire) traduit une *« imprudence pouvant entraîner la mise en danger de l'intégrité physique de l'adversaire »,*

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 3 matchs de suspension ferme,

Par ces motifs,

La Commission, dit :

En application :

- de l'article 3 (faute grossière) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à **M. E, licence n°, joueur de OL. MARAUSSAN BITER 1, trois (3) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 13 novembre 2023 ;**
- **une amende de 30 € au club de O. MARAUSSANAIS BITERROIS responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

LAMALOU FC 2 / AS ST BAUZILLE 1

26630891 – Brassage D4 et D5 (D) du 12 novembre 2023

Incivilité de joueur à officiel

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 66^{ème} minute de jeu, à la suite d'un coup franc sifflé en faveur de LAMALOU FC 2, M. H, joueur de AS ST BAUZILLE 1, conteste la décision de l'arbitre central et se voit sanctionner d'un avertissement,

A la suite de cette sanction, le joueur se retourne et crie haut et fort « suce ma bite »,

L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

Le joueur ne sort pas et regagne les bancs,

L'arbitre central lui indique qu'il doit sortir du terrain,

Le joueur le regarde et lui dit « nique ta mère » puis fait le tour du stade en marchant,

Avant de sortir définitivement du terrain il dit à l'officiel « viens me sucer »,

A la fin de la rencontre, le joueur vient présenter ses excuses pour son comportement « à chaud »,

M. H n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 7 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement obscène :

« Propos, geste et/ou attitude qui heurte la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 7 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« suce ma bite ») traduisent des propos qui heurtent « la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,

Que de tels faits sont sanctionnés de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à officiel,

Considérant les propos obscènes tenus à plusieurs reprises par le joueur après notification de son expulsion, il y a lieu de tenir compte d'une circonstance aggravante justifiant d'une augmentation du quantum de la sanction,

Par ces motifs,

La Commission, dit :

En application :

- de l'article 7 (comportement obscène de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 34 € (motif de l'exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;

Et retenant comme cause de circonstance aggravante son comportement après son expulsion,

Infliger :

- à M. H, licence n°, joueur de AS ST BAUZILLE 1, cinq (5) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 13 novembre 2023 ;
- une amende de 64 € au club de ASSOCIATION SPORTIVE ST BAUZILLE DE LA SYLVE responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

FLORENSAC PINET 1 / GIGNAC AS 1

26900989 – U19 (A) du 11 novembre 2023

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 89^{ème} minute de jeu, M. A, déjà sanctionné d'un avertissement à la 30^{ème} minute, reçoit un second avertissement synonyme d'expulsion pour contestation d'une décision arbitrale,

A la 90^{ème} minute de jeu, un attroupement se forme,

M. B, joueur de GIGNAC AS 1, vient provoquer un joueur adverse et lui dit « fils de pute »,

L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

MM. A et B n'ont pas fait valoir leur défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne A :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 1.2 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au cumul de deux avertissements,

Considérant que M. A a écopé d'un second avertissement synonyme d'exclusion,

Que l'exclusion d'un licencié pour cumul de deux avertissements au cours de la rencontre est, à minima, sanctionnée d'un match de suspension ferme,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 1 (récidive d'avertissement) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. A, licence n°, joueur de GIGNAC AS 1, le match automatique de suspension à dater du 12 novembre 2023 ;
- une amende de 30 € au club de AV.S. GIGNACOIS responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne M. B :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 6 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement grossier/injurieux :

« est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction »,

« est injurieux, tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,

Considérant que le joueur a tenu un propos injurieux visé par l'article 6 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que son propos (« fils de pute ») traduit un propos qui atteint « *d'une manière grave une personne et/ou sa fonction* »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 3 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à joueur,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 6 (comportement injurieux de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- à **M. B, licence n° , joueur de GIGNAC AS 1, trois (3) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 12 novembre 2023 ;**
- **une amende de 30 € au club de AV.S. GIGNACOIS responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

NEZIGNAN EVEQUE ES 1 / AGDE RCO 1

26900986 – U19 (A) du 12 novembre 2023

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à 90^{ème} minute de jeu, M. L, joueur de NEZIGNAN EVEQUE ES 1, subit une faute,

Il souhaite se faire justice soi-même et écope d'un second avertissement synonyme d'expulsion,

Dans la continuité de cet incident, un attroupement se crée,

M. S, joueur de AGDE RCO 1, attrape un adversaire par le cou et le pousse,

L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

MM. L et S n'ont pas fait valoir leur défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne L :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 1.2 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au cumul de deux avertissements,

Considérant que M. L a écopé d'un second avertissement synonyme d'exclusion,

Que l'exclusion d'un licencié pour cumul de deux avertissements au cours de la rencontre est, à minima, sanctionnée d'un match de suspension ferme,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 1 (récidive d'avertissement) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à **M. L, licence n°, joueur de NEZIGNAN EVEQUE ES 1, le match automatique de suspension à dater du 13 novembre 2023 ;**
- **une amende de 30 € au club de ET.S. NEZIGNANAISE responsable du comportement de son joueur,**

En ce qui concerne M. S :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 10 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la bousculade volontaire :

« Fait d'entrer en contact physique avec une personne en effectuant une poussée susceptible de la faire reculer ou tomber »

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 10 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (attraper par le cou et pousser son adversaire) traduit le *« fait d'entrer en contact physique avec une personne en effectuant une poussée susceptible de la faire reculer ou tomber »,*

Que de tels faits sont sanctionnés de 5 matchs de suspension ferme par le barème disciplinaire de la FFF lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur en rencontre,

Que de tels faits sont sanctionnés par la Commission de Discipline et de l'Ethique du District de l'Hérault de 5 matchs de suspension dont 2 avec sursis lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à joueur,

Par ces motifs,
La Commission, dit :

En application :

- de l'article 10 (bousculade volontaire de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- à **M. S, licence n°, joueur de AGDE RCO 1, trois (3) matchs de suspension ferme dont le match automatique + deux (2) avec sursis à dater du 13 novembre 2023 ;**
- **une amende de 30 € au club de R.C.O. AGATHOIS responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

CORNEILHAN LIGNAN 1 / ST ANDRE SANGONIS OL 1

269372289 – U17 Ambition (D) du 12 novembre 2023

Incivilité de joueur à officiel

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 44^{ème} minute de jeu M. C, joueur de CORNEILHAN LIGNAN 1, est sanctionné d'un avertissement,

Le joueur vient en face de l'officiel et lui dit « tu n'as qu'à me mettre un rouge je m'en bats les couilles tu vas faire quoi ? »,

L'arbitre central adresse au joueur un carton rouge synonyme d'expulsion,

M. C n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 6 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement grossier/injurieux :

« est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction »,

« est injurieux, tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,

Considérant que le joueur a tenu un propos injurieux visé par l'article 6 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que son propos (« tu n'as qu'à me mettre un rouge je m'en bats les couilles tu vas faire quoi ? ») traduit un propos *« contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction »*,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à officiel,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 6 (comportement injurieux de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 17 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- à M. C, licence n°, joueur de CORNEILHAN LIGNAN 1, quatre (4) matchs de suspension ferme y compris le match automatique à dater du 13 novembre 2023 ;
- une amende de 47 € au club de ENT. CORNEILHAN LIGNAN F.C., responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

F.C. DOMITIA 1 / ST ANDRE SANGONIS OL 1

27486486 – U13 Départemental 2 (A) du 11 novembre 2023

Incivilité de dirigeant à dirigeant

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des observations d'après match inscrites sur la feuille de match papier de la rencontre citée en objet que pendant la rencontre, un des entraîneurs de F.C. DOMITIA 1 a tenu des propos injurieux et porté des coups de poing au visage d'un adversaire,

La Commission,

Considérant l'article 3.3.2.1 du Règlement disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'instruction :

« *L'instruction est obligatoire dès lors qu'il est reproché à :*

- *un entraîneur, éducateur, arbitre, dirigeant, membre du personnel médical, d'avoir :*
 - (...) ;
 - *Porté atteinte à l'intégrité physique d'un individu ;*
 - (...) ;

Par ce motif,
La Commission,

Déclare que le dossier va faire l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Prochaine réunion le 23 novembre 2023.

Le Président,
Joël Roussely

Le Secrétaire de séance,
Christian Naquet